

FEDERATION ALGERIENNE DE HAND BALL

LIGUE REGIONALE DE HAND BALL

Maison de Jeunes Saidi Rachid –BATNA- TEL/ FAX : 033.80.51.83

commission de Règlement qualification et de Discipline



P.V.N° 05

REUNION DU.03/12/2019

<u>Membres Présents:</u> MM. HAMICHE SALAH	PRESIDENT
BAADACHE HAMID	MEMBRE
BOUMEDIENE ALI	MEMBRE

Ordre du *j*our

- ETUDE DES LIBERATIONS

AFFAIRE N° 69



- Vu la demande de libération du joueur HABBACHE SOHAIB formulée par le club IJSKAIS.
- Vu la lettre de libération du club MBT
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de
- 10 000.00 da (Art 10 du BRRF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur HABBACHE SOHAIB licence n°01/17 est qualifié au profil de club IJSKAIS à compter du 03.12.2019.

AFFAIRE N° 70

- Vu la demande de libération du joueur ADOUANE CHKIR formulée par le club CSKHENCHELA.
- Vu la lettre de libération du club IJSKAIS
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de
- 10 000.00 da (Art 10 du BRRF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur ADOUANE CHKIR licence n°05/02 est qualifié au profil de club CSKHENCHELA à compter du 03.12.2019.

AFFAIRE N° 71

- Vu la demande de libération du joueur BEN MAAROUF ZAKARIA formulée par le club CSKHENCHALA.
- Vu la lettre de libération du club AMBATNA
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de
- 10 000.00 da (Art 10 du BRRF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur BEN MAAROUF ZAKARIA licence n°05/16 est qualifié ou profil de club CSKHENCHALA à compter du 03.12.2019.



AFFAIRE N° 72

- Vu la demande de libération du joueur AIT ABDERRAHMANE MAAMAR formulée par le club JSBMEISKIANA.
- Vu la lettre de libération du club IJSKAIS
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de
- 10 000.00 da (Art 10 du BRRF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur AIT ABDERRAHMANE MAAMAR licence n°08/11 est qualifié ou profil de club JSBMEISKIANA à compter du 03.12.2019.

AFFAIRE N° 73

- Vu la demande de grâce du club MCKHELIL concernant la suspension du dirigeant MIHOUBI N licence n°12/23 (affaire 121 PV n°19 2018/2019) Attendu que le dirigeant MIHOUBI N a purgé plus de la moitié de la peine.
- Vu le paiement des droits de grâce.

LA CRQD DECIDE :-

La levée de suspension du dirigeant MIHOUBI N a compté du 03.12.2019.



